

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 600-60 du (6 juillet 1961)  
fixant les modalités du concours d'admission à  
l'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu le décret n° 2-60-452 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) portant création et organisation de l'**Ecole Mohammadia d'Ingénieurs**,

**Arrête :**

**Article Premier :**

Le concours d'admission à l'**Ecole Mohammadia d'Ingénieurs** est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 9 du décret portant création et organisation de l'**Ecole Mohammadia d'Ingénieurs**

**Article 2 :**

Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au secrétariat de l'école.

Cette demande contiendra les indications sur les études faites par le candidat, les établissements scolaires qu'il a fréquentés et les titres qu'il a obtenus.

A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de nationalité ;
- 3° Un certificat médical attestant que le candidat est d'une bonne constitution et spécifiant qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique contagieuse, ni d'infirmités l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel ;
- 4° Eventuellement un extrait de casier judiciaire.

**Article 3 :**

Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales du niveau du baccalauréat mathématiques élémentaires.

Les épreuves écrites comprennent :

- 1° Une composition d'algèbre et de trigonométrie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;
- 2° Une composition de géométrie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;
- 3° Une composition de mécanique et de physique ou de chimie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

4° Une épreuve d'arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

5° Une épreuve de français (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

6° Une épreuve de langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, russe, portugais, italien) (durée : 1 h 30 ; coefficient : 1) ;

Les épreuves orales comprennent :

1° Interrogation d'algèbre et de trigonométrie (durée : 20 minutes ; coefficient : 4) ;

2° Interrogation de géométrie et de géométrie descriptive (durée 20 minutes ; coefficient : 4) ;

3° Interrogation de mécanique et de physique (durée : 20 minutes ; coefficient : 4) ;

4° Manipulation de physique et de chimie (coefficient : 4) ;

5° Interrogation d'histoire et de géographie du Maroc (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

6° Explication d'un texte arabe (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

7° Explication d'un texte français (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

8° Epreuve d'éducation physique (coefficient : 2).

**Article 4 :**

Les candidats admissibles aux épreuves orales peuvent, sur leur- demande, subir une épreuve pratique. Cette épreuve intervient dans le total des points avec le coefficient 2, ce coefficient étant appliqué seulement au nombre de points supérieur à la moyenne.

**Article 5 :**

Les épreuves de mathématiques, de mécanique, de physique et de chimie sont subies en langue arabe ou française au choix des candidats.

Les épreuves d'arabe et de français portent sur des sujets d'ordre général.

L'épreuve de langue vivante consiste en une version suivie de questions.

L'épreuve d'éducation physique est obligatoire. Les dispenses peuvent être accordées dans les cas de force majeure, l'épreuve d'éducation physique et sportive est alors remplacée par une épreuve pratique.

**Article 6 :**

La date du concours ainsi que le ou les centres dans lesquels auront lieu les épreuves écrites sont fixés chaque année par décision du ministre de l'éducation nationale. La liste en est publiée en même temps que la date limite d'inscription.

**Article 7 :**

Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale.

**Article 8 :**

Chacune des épreuves écrites est corrigée séparément par deux correcteurs.

La moyenne des épreuves écrites requise des candidats pour être déclarés admissibles aux épreuves orales est de 10.

Deux notes particulières inférieures à 6 ou un zéro à une épreuve quelconque entraînent l'élimination s'ils sont maintenus après délibération du jury.

Le jury arrête la limite inférieure de la moyenne à atteindre pour être admis.

Le classement général s'obtient en totalisant les points obtenus pour chacune des épreuves.

**Article 9 :**

Les élèves sont admis dans l'ordre du classement général.

Tout élève qui, sans motif valable, ne se sera pas présenté le jour de la rentrée sera considéré comme démissionnaire. Les places devenues ainsi vacantes seront attribuées dans l'ordre du classement général.

*Fait à Rabat, le 6 juillet 1961.*

*Le Ministre de la Santé Publique,  
Chargé de l'Éducation Nationale,*

**D<sup>r</sup> Youssef Ben Abbès.**